

## CONSEIL DU 24 AVRIL 2019

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,  
Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe  
GREVISSE, ~~Alain GODA, Max MATERNE~~, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline  
GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, ~~Riziero PARETE,~~  
~~Marie-Paule LENGELE, Valérie HAUTOT~~, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie  
CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle  
DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA  
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

**La séance est ouverte à 19 heures 05.**

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance en excusant l'absence de Mesdames Marie-Paule LENGELE, Valérie HAUTOT et Monsieur Alain GODA, conseillers.

Il prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

1. Monsieur Carlo MENDOLA : Piscine
2. Monsieur Carlo MENDOLA : Plaine de jeux à LONZEE
3. Monsieur Frédéric DAVISTER : Dons d'organe

### SEANCE PUBLIQUE

#### **SECRETARIAT GENERAL**

20190424/1	(1)	Commission locale pour l'énergie - Rapport d'activités 2018 - Information	<b>-1.842.075.1</b>
20190424/2	(2)	BEP Crematorium - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale - Modification	<b>-1.776.2</b>
20190424/3	(3)	A.S.B.L. Extracom.gembloux - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	<b>-1.851.121.858</b>
20190424/4	(4)	A.S.B.L. Gembloux Omnisport - Nouveaux statuts - Information	<b>-1.855.3</b>

#### **ENSEIGNEMENT**

20190424/5	(5)	Plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBLOUX I - Approbation	<b>-1.851.12</b>
20190424/6	(6)	Plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBLOUX II - Approbation	<b>-1.851.12</b>
20190424/7	(7)	Plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBLOUX III - Approbation	<b>-1.851.12</b>
20190424/8	(8)	Plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBLOUX IV - Approbation	<b>-1.851.12</b>
20190424/9	(9)	Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Désignation du représentant de la Ville à l'assemblée générale	<b>-1.851.12</b>
20190424/10	(10)	Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Proposition d'administrateur	<b>-1.851.12</b>

#### **PATRIMOINE**

20190424/11	(11)	Demande de bornage - Chemin n° 18 ou G.C. n° 5 - Rue du Village à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée SAUVENIERE section B n° 561 F - Décision	<b>-1.811.121.1</b>
20190424/12	(12)	Bornage contradictoire - Chemin n° 18 ou G.C. n° 5 - Rue du Village à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée SAUVENIERE section B n° 561 F - Approbation	<b>-1.811.121.1</b>
20190424/13	(13)	Demande de bornage - Chemin n° 19 - Rue du Stordoir et chemin n° 9 - Rue	

		de Fleurus à SAUVENIERE - Parcelles cadastrées SAUVENIERE section D n° 336X, 336T, 336R, 336W, 336Y, et 336Z - Décision	
			<b>-1.811.121.1</b>
20190424/14	(14)	Bornage contradictoire - Chemin n° 19 - Rue du Stordoir et chemin n° 9 - Rue de Fleurus à SAUVENIERE - Parcelles cadastrées SAUVENIERE section D n° 336X, 336T, 336R, 336W, 336Y, et 336Z - Approbation	
			<b>-1.811.121.1</b>
20190424/15	(15)	Acquisition de l'immeuble sis Place de l'Orneau, 5 dans le cadre de l'Opération de Rénovation urbaine - Projet d'acte - Approbation	
			<b>-2.073.511.1</b>
<b>DYNAMIQUE URBAINE</b>			
20190424/16	(16)	Réalisation d'un schéma communal de développement commercial - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique	
			<b>-1.824.5</b>
<b>TRAVAUX</b>			
20190424/17	(17)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal	
			<b>-1.712</b>
20190424/18	(18)	Marché de travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat ORES Assets - Décision	
			<b>-1.824.11</b>
<b>FINANCES</b>			
20190424/19	(19)	A.S.B.L. Extracom.gembloux - Année 2017-2018 - Compte - Approbation	
			<b>-1.851.121.858</b>
20190424/20	(20)	A.S.B.L. Extracom.gembloux - Liquidation du subside 2019	
			<b>-1.851.121.858</b>
20190424/21	(21)	A.S.B.L. Extracom.gembloux - Année 2018-2019 - Budget - Approbation	
			<b>-1.851.121.858</b>
20190424/22	(22)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Compte 2018 - Approbation	
			<b>-1.857.073.521.8</b>
20190424/23	(23)	Fabrique d'église de MAZY - Compte 2018 - Approbation	
			<b>-1.857.073.521.8</b>
20190424/24	(24)	Fabrique d'église des ISNES - Acquisition d'un orgue - Liquidation du subside et adjudication - Approbation	
			<b>-1.857.073.541</b>
<b><u>HUIS CLOS</u></b>			
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>			
20190424/25	(25)	A.S.B.L. Agrobiopôle wallon - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale	
			<b>-1.823.11</b>
20190424/26	(26)	S.C.R.L. La Cité des Couteliers - Proposition de désignation d'administrateurs	
			<b>-1.778.532</b>
<b>MOBILITE</b>			
20190424/27	(27)	Commission Consultative de la Circulation Routière - Fixation de la nouvelle composition	
			<b>-1.81</b>
<b>AVIS JURIDIQUE</b>			
20190424/28	(28)	Taxe sur les serveuses de bar – Recours en appel – Autorisation d'ester en justice	
			<b>-1.713.133</b>
<b>PERSONNEL</b>			
20190424/29	(29)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	
			<b>-2.08</b>
20190424/30	(30)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	
			<b>-2.08</b>
<b>ENSEIGNEMENT</b>			
20190424/31	(31)	Mise en disponibilité pour cause de maladie	
			<b>-1.851.11.08</b>

20190424/32	(32)	Demande de congé pour l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement - Ratification	-1.851.11.08
20190424/33	(33)	Demande d'un congé pour prestations réduites - Ratification	-1.851.11.08
20190424/34	(34)	Demande d'interruption de carrière d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision	-1.851.11.08
20190424/35	(35)	Démission d'une institutrice maternelle à titre définitif - Décision	-1.851.11.08
20190424/36	(36)	Demande de fin anticipée d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle et demande d'une disponibilité pour convenances personnelles - Ratification	-1.851.11.08
20190424/37	(37)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20190424/38	(38)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20190424/39	(39)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20190424/40	(40)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20190424/41	(41)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20190424/42	(42)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20190424/43	(43)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20190424/44	(44)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20190424/45	(45)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
<b>ACADEMIE</b>			
20190424/46	(46)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20190424/47	(47)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20190424/48	(48)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08

**DECIDE :**

**SEANCE PUBLIQUE**

---

**20190424/1 (1) Commission locale pour l'énergie - Rapport d'activités 2018 - Information**

**-1.842.075.1**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, article 31 quater, paragraphe 1er, alinéa 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, article 33 ter, paragraphe 1er, alinéa 2);

Considérant que les commissions locales pour l'énergie (C.L.E.) doivent adresser chaque année au Conseil communal un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

Considérant la répartition, par types de commission, des saisines, des réunions et des décisions prises pour l'année 2018;

Considérant les trois types de saisines :

- perte de statut de client protégé (statut arrivé à échéance)
- secours hivernal (budget gaz)
- fournitures et minimales garanties (budget électricité)

Considérant que le rapport d'activité pour l'année 2018 de la commission locale pour l'énergie a été transmis par le Centre public d'action sociale en date du 19 mars 2019;

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 de la commission locale pour l'énergie transmis par le Centre public d'action sociale.

---

**20190424/2 (2) BEP Crematorium - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale - Modification**

**-1.776.2**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2;

Vu sa délibération du 27 février 2019, transmise à l'intercommunale BEP Crematorium, désignant comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale du BEP Crematorium :

Pour le Groupe BAILLI : Andy ROGGE - Gauthier de SAUVAGE - Sylvie CONOBERT

Pour le Groupe ECOLO : Laurence DOOMS

Pour le Groupe MR : Pascaline GODFRIN

Considérant la demande du groupe MR en date du 11 avril 2019, que Madame Pascaline GODFRIN, représentante du groupe MR, soit remplacée par Monsieur Jérôme HAUBRUGE ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner comme suit les représentants de la Ville à l'assemblée générale du BEP Crematorium :

Pour le Groupe BAILLI : Andy ROGGE - Gauthier de SAUVAGE - Sylvie CONOBERT

Pour le Groupe ECOLO : Laurence DOOMS

Pour le Groupe MR : Jérôme HAUBRUGE

**Article 2 :** la présente délibération est en vigueur à dater de ce jour, pour la durée de la législature, et jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement des conseils communaux.

**Article 3 :** copie de la présente est transmise à l'Intercommunale BEP Crematorium.

---

**20190424/3 (3) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Désignation des représentants de la Ville à l'assemblée générale**

**-1.851.121.858**

Monsieur MENDOLA rappelle la position du groupe DEFI quant à l'application de la clé d'Hondt, qu'il dénonce comme mode de calcul de la représentation des conseillers communaux au sein des A.S.B.L. communales. Il fait référence à des communes, dont IXELLES, où la représentation communale s'exerce sous un autre principe, permettant la présence de tous les groupes du Conseil communal.

Le Bourgmestre-Président répond que les règles de la Région bruxelloise ne s'appliquent pas en Wallonie où le Code de la démocratie locale et de la décentralisation balise les modes de représentation. En outre, le choix de l'application de la clé d'Hondt a été voté en Conseil communal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil ;

Considérant l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la Ville est membre de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux, coordinatrice des garderies du réseau d'enseignement communal ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville de GEMBLOUX au sein de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux ;

Considérant que l'article 6 des statuts de l'A.S.B.L. précise que sont notamment membres effectifs, cinq membres du Conseil communal dont l'Échevin de tutelle ;

Considérant que l'article 15 des statuts précise la composition du conseil d'administration, à savoir : 10 membres dont 5 sont les représentants la Ville de GEMBLOUX et dont un en assure la présidence;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 adoptant la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal ;

Considérant que la représentation proportionnelle du Conseil communal est la suivante: 3 BAILLI, 1 ECOLO et 1 MR ;

Considérant les candidatures reçues :

Pour le Groupe BAILLI :

- Monsieur Gauthier de SAUVAGE,

- Madame Emilie LEVÉQUE

- Madame Véronique MOUTON

Pour le Groupe ECOLO :

- Monsieur Fabrice ADAM

Pour le Groupe MR :

- Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de désigner comme suit des cinq représentants de la Ville de GEMBLoux au sein de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux :

- Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Echevin de tutelle

- Madame Emilie LEVÊQUE

- Madame Véronique MOUTON

- Monsieur Fabrice ADAM

- Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA

**Article 2 :** la présente délibération entre en vigueur à partir de ce jour.

**Article 3 :** d'adresser copie de la présente à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et aux représentants ci-dessus désignés.

---

---

**Monsieur Max MATERNE entre en séance.**

---

---

**20190424/4 (4) A.S.B.L. Gembloux Omnisport - Nouveaux statuts - Information**

**-1.855.3**

Le Bourgmestre-Président salue le travail réalisé par les acteurs de l'A.S.B.L. Gembloux Omnisport ainsi que la ténacité de l'Echevin des sports pour mener à bien cette révision. Il rappelle la tenue de la Commission communale du 5ème échevin ce 18 avril dernier.

Monsieur Emmanuel DELSAUTE commente la réunion de ladite commission. Il présente le contexte de la révision, les raisons et les grandes lignes du changement de statuts. En effet, le texte de 1971 est complètement revu pour, entre autres, ouvrir l'A.S.B.L. aux représentants « hors politiques » et davantage du monde sportif, limiter la composition de l'Assemblée générale et du conseil d'administration (14 dont 10 désignés par le conseil communal), garantir que la Ville garde le contrôle de l'A.S.B.L., établir une concertation entre l'Echevin et l'A.S.B.L., mettre en place une commission permanente d'avis, définir le rôle et les missions du directeur de l'A.S.B.L..

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA remercie les membres de l'A.S.B.L. pour leur travail rigoureux. Il questionne l'application de l'article 9 de la proposition de statuts, se demandant ce qu'il va se passer en cas d'absence des membres de l'AG. Il craint les blocages des instances suite aux motifs d'excuses des représentants et administrateurs.

Monsieur Emmanuel DELSAUTE répond que des règles plus strictes sont bien prévues dans les nouveaux statuts pour éviter que l'absence de représentants et d'administrateurs ne bloque les processus décisionnels. C'est d'ailleurs le rôle de la commission permanente d'avis de proposer une réflexion sur les absences systématiques éventuelles de membres de l'A.S.B.L.. Son but premier est de veiller aux intérêts de l'A.S.B.L. et de son bon fonctionnement.

Monsieur Patrick DAICHE, prend la parole : "Des informations données par notre échevin sur les nouveaux statuts de l'A.S.B.L. Omnisport, nous ne pouvons que nous réjouir des changements proposés, la réduction des membres ne peut qu'être bénéfique en effet, comment avoir une réunion performante à plus de 27 ? si ce n'est une partie de ping pong ou chacun tente de faire entendre son opinion ? Comment aussi espérer avec un si grand nombre ne pas générer de multitudes absences vu les agendas à faire coïncider. L'admission de personnes issues du milieu sportif non associés à un groupe politique est une gymnastique nouvelle pour cette A.S.B.L., elle devrait avoir un effet positif et participer à l'essor de nos différentes disciplines sportives, et apporter une aide aux dirigeants de nos clubs et à leurs bénévoles. Une majorité spéciale est parfois requise pour que la ville garde la main sur la politique sportive, elle devait éviter le Ko en cas de coup dur. Une concertation permanente avec la ville représentée par l'échevin des sports permettra également que les équipes suivent le même schéma tactique permettant d'atteindre les objectifs fixés par l'A.S.B.L.. Nous allons dans la bonne direction, les règles évolueront comme la vie évolue et comme évolueront certainement les commissions consultatives".

Le Bourgmestre-Président fait part des remerciements à relayer vers les instances de l'A.S.B.L. en formulant également son espoir que l'AG validera ces statuts ; ce qui permettra au conseil communal de revenir sur la désignation de ses représentants d'ici quelques semaines.

Vu les statuts de l'A.S.B.L. GEMBLoux Omnisport tels que parus au Moniteur belge du 08 avril 1971 et y modifiés les 24 novembre 2003, 16 novembre 2012 et 22 avril 2015 ;

Considérant qu'afin d'améliorer le fonctionnement de l'A.S.B.L. GEMBLoux Omnisport, ladite A.S.B.L. et l'Echevin des sports ont entrepris de refondre les statuts pour les adapter à la réalité de 2019 tant au niveau du respect des exigences de la promotion du sport qu'au niveau de l'adaptation

des règles de fonctionnement ;

Considérant le projet de nouveaux statuts adopté le 10 avril 2019 par le conseil d'administration de l'A.S.B.L. GEMBOUX Omnisport ;

Considérant que les principaux changements résident dans :

- L'adaptation de l'objet social aux normes actuelles ;
- La mise en conformité aux règles de bonne gouvernance ;
- Le renforcement des procédures de concertation avec la Ville ;
- La possibilité de faire partie de l'assemblée générale sans désignation politique ;
- L'adaptation du nombre de désignations politiques ;
- L'adaptation du nombre d'administrateurs ;
- La présence d'une proportion d'administrateurs désignés par l'assemblée générale sans proposition politique ;
- La nécessité de disposer de l'accord de la Ville pour les décisions importantes ou lourdes de conséquence pour celle-ci, notamment financière ;
- La définition des fonctions du directeur ;
- La création d'une catégorie de membres adhérents qui, dans le strict respect de certaines conditions, pourront bénéficier des services de l'A.S.B.L. ;

Considérant que l'assemblée générale de l'A.S.B.L. GEMBOUX Omnisport est compétente pour approuver ses propres statuts mais que celle-ci a souhaité en donner préalablement connaissance au Conseil communal;

Vu la réunion de la Commission communale du 5ème Echevin s'étant tenue ce 18 avril 2019 en présence de membres de l'A.S.B.L. GEMBOUX Omnisport invités, ayant eu pour objectif d'expliquer les motifs et adaptations apportées aux nouveaux statuts de l'A.S.B.L.;

**PREND ACTE** des nouveaux statuts de l'A.S.B.L. GEMBOUX Omnisport.

---

---

**20190424/5 (5) Plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBOUX I - Approbation**

**-1.851.12**

Le Bourgmestre-Président introduit la démarche des plans de pilotage des écoles communales en mettant en évidence la démarche volontariste de la Ville de GEMBOUX qui fait partie des premiers Pouvoirs organisateurs à se lancer dans ces outils stratégiques.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE confirme que c'est la première fois que ce type de plan est présenté devant le conseil communal. Il dresse les rétroactes de ce processus très lourd qui a été mené de manière volontariste par les équipes éducatives gembloutoises. Après l'information de ces dernières en mai 2018, un questionnaire a été adressé très largement (parents, enseignants, élèves de 5-6P) dans le but de dresser un miroir de chaque implantation et de permettre une meilleure appropriation des constats de terrain. Les 3 journées pédagogiques de cette année scolaire ont été consacrées à l'élaboration de ces plans de pilotage sur base d'une identification des forces et faiblesses ainsi que des objectifs qui ont été traduits en actions. Ces plans de pilotage ont une visée à 6 ans avec une évaluation annuelle. Après leur présentation en conseils de participation et en Copaloc, il revient au conseil communal de les approuver. Ils seront transmis aux nouveaux délégués aux contrats d'objectifs (anciens inspecteurs) de la FWB pour approbation. S'ils sont approuvés, ils entreront en application au 1er septembre prochain. Il souligne le travail participatif conséquent et concerté des équipes pédagogiques pour aboutir à ces propositions. Un vote positif au conseil sera un signe encourageant pour ces équipes.

Monsieur Andy ROGGE prend la parole pour remercier les enseignants impliqués dans ce processus. Il relève combien il est important de lutter de la sorte contre les constats négatifs portés par certaines études. Il se réjouit de lire dans ces plans des actions qui s'inscrivent dans le 21ème siècle et qui seront portées par des équipes pédagogiques prometteuses avec de vraies idées de progrès. Il est heureux de voir que ces plans de pilotage reposent sur une logique dynamique ; ce qui mérite d'être souligné à l'heure actuelle.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'Ecole communale de GEMBOUX I est entrée dans la 1ère phase de mise en oeuvre des plans de pilotages ;

Considérant la réunion du Conseil de participation de GEMBOUX I du 02 avril 2019 ;

Considérant la réunion de la Commission paritaire locale (COPALOC) du 23 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : d'approuver le plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBLOUX I.

---

**20190424/6 (6) Plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBLOUX II - Approbation**  
-1.851.12

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'Ecole communale de GEMBLOUX II est entrée dans la 1ère phase de mise en oeuvre des plans de pilotages ;

Considérant la réunion du Conseil de participation de GEMBLOUX II du 04 avril 2019 ;

Considérant la réunion de la Commission paritaire locale (COPALOC) du 23 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : d'approuver le plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBLOUX II.

---

**20190424/7 (7) Plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBLOUX III - Approbation**  
-1.851.12

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'Ecole communale de GEMBLOUX III est entrée dans la 1ère phase de mise en oeuvre des plans de pilotages ;

Considérant la réunion du Conseil de participation de GEMBLOUX III du 04 avril 2019 ;

Considérant la réunion de la Commission paritaire locale (COPALOC) du 23 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : d'approuver le plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBLOUX III.

---

**20190424/8 (8) Plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBLOUX IV - Approbation**  
-1.851.12

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'Ecole communale de GEMBLOUX IV est entrée dans la 1ère phase de mise en oeuvre des plans de pilotages ;

Considérant la réunion du Conseil de participation de GEMBLOUX IV du 02 avril 2019 ;

Considérant la réunion de la Commission paritaire locale (COPALOC) du 23 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : d'approuver le plan de pilotage de l'Ecole communale de GEMBLOUX IV.

---

**20190424/9 (9) Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Désignation du représentant de la Ville à l'assemblée générale**  
-1.851.12

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux ;

Considérant l'affiliation effective de la Ville à l'Union des Villes et des Communes ;

Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) a été créé, à

l'initiative de l'Union des Villes et Communes, pour être le porte-parole du réseau officiel dont il assume la défense et la promotion ;  
Considérant que suite à l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville à l'assemblée générale du CECP ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de désigner Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Echevin de l'Enseignement, en qualité de représentant de la Ville à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

---

**20190424/10 (10) Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Proposition d'administrateur**

**-1.851.12**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux ;  
Considérant l'affiliation effective de la Ville à l'Union des Villes et des Communes ;  
Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) a été créé, à l'initiative de l'Union des Villes et Communes, pour être le porte-parole du réseau officiel dont il assume la défense et la promotion ;  
Considérant que le renouvellement des instances du Conseil de l'enseignement se fait, comme prévoit l'article 21 de ses statuts, au rythme des scrutins provinciaux et communaux ;  
Considérant que le Pouvoir organisateur peut proposer un candidat à un mandat d'administrateur au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ; que le candidat sera, pour ce qui concerne les membres effectifs, bourgmestre, échevin de l'enseignement ou mandataire public communal compétent en matière d'enseignement ; que le candidat aura, en ce qui concerne les membres suppléants, les mêmes qualités que les membres effectifs. Il pourra, en outre, être inspecteur/coordonateur communal de l'enseignement ou directeur général; il devra être nommé désigné par son pouvoir organisateur ;  
Considérant que le candidat s'engagera à mettre ses compétences au service du réseau et assistera, avec assiduité, aux réunions de l'instance;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de proposer la candidature de Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Echevin de l'Enseignement, à un mandat d'administrateur du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en qualité de membre effectif.

---

**20190424/11 (11) Demande de bornage - Chemin n° 18 ou G.C. n° 5 - Rue du Village à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée SAUVENIERE section B n° 561 F - Décision**

**-1.811.121.1**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;  
Considérant la demande du 25 mars 2019 de Monsieur Sylvain LAMQUET, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue du Village à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 3° division section B n° 561 F dont la propriété est attribuée selon le cadastre à Monsieur Michel TOMBUS et à Madame Micheline COPPEE domiciliés rue du Village, n° 36 à 5030 SAUVENIERE;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue du Village à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 3° division section B n° 561 F dont la propriété est attribuée selon le cadastre à Monsieur Michel TOMBUS et à Madame Micheline COPPEE domiciliés rue du Village, n° 36 à 5030 SAUVENIERE.

---

**20190424/12 (12) Bornage contradictoire - Chemin n° 18 ou G.C. n° 5 - Rue du Village à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée SAUVENIERE section B n° 561 F - Approbation**

**-1.811.121.1**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à

35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 25 mars 2019 de Monsieur Sylvain LAMQUET, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue du Village à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 3° division section B n° 561 F dont la propriété est attribuée selon le cadastre à Monsieur Michel TOMBUS et à Madame Micheline COPPEE domiciliés rue du Village, n° 36 à 5030 SAUVENIERE;

Considérant le plan de division dressé par Monsieur LAMQUET, géomètre en date du 25 mars 2019 relatif à la parcelle n° 561 F;

Considérant que le géomètre s'est basé sur le plan du lotissement dressé par Monsieur MERVEILLE, géomètre, en date du 09/01/2003 ainsi que sur le plan de division de Monsieur FEUILLEN, géomètre, du 02 février 1999 et le plan de lotissement de Monsieur WILMOTTE, géomètre, du 30 juin 1965; Considérant que la limite du domaine public a été établie selon les points n° 403 non matérialisé (X:1004.18 Y: 1037.46), le point n° 400 nouvelle borne (X:996.96 Y:1017.46) et le point n° 406 non matérialisé (X:983.60; Y:980.42);

Considérant que le nouvelle borne n° 400 est situé à 1.86 m de la bordure courbe extérieure de la voirie, la largeur en face de la borne 400 est de 6.30m et la largeur totale du domaine public à cet endroit est de 9.7m;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 25 mars 2019, dressé par Monsieur Sylvain LAMQUET, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue du Village à SAUVENIERE et cadastrée GEMBLOUX 3° division section B n° 561 F dont la propriété est attribuée selon le cadastre à Monsieur Michel TOMBUS et à Madame Micheline COPPEE domiciliés rue du Village, n° 36 à 5030 SAUVENIERE.

**Article 2** : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 25 mars 2019 à Monsieur Sylvain LAMQUET.

---

**20190424/13 (13) Demande de bornage - Chemin n° 19 - Rue du Stordoir et chemin n° 9 - Rue de Fleurus à SAUVENIERE - Parcelles cadastrées SAUVENIERE section D n° 336X, 336T, 336R, 336W, 336Y, et 336Z - Décision**

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 27 mars 2019 de Monsieur Grégoire-Henri LEFEBVRE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées à l'angle de la rue du Stordoir et de la rue de Fleurus à GEMBLOUX - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 3° division SAUVENIERE section D n° 336X, 336T, 336R, 336W, 336Y, et 336Z dont la propriété est attribuée selon le cadastre à l'indivision entre Madame Edith CORTHOUTS, Monsieur Ludo MURAILLE et la société MURAPACK;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées à l'angle de la rue du Stordoir et de la rue de Fleurus à GEMBLOUX - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 3° division SAUVENIERE section D n° 336X, 336T, 336R, 336W, 336Y, et 336Z dont la propriété est attribuée selon le cadastre à l'indivision entre Madame Edith CORTHOUTS, Monsieur Ludo MURAILLE et la société MURAPACK.

---

**20190424/14 (14) Bornage contradictoire - Chemin n° 19 - Rue du Stordoir et chemin n° 9 - Rue de Fleurus à SAUVENIERE - Parcelles cadastrées SAUVENIERE section D n° 336X, 336T, 336R, 336W, 336Y, et 336Z - Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 27 mars 2019 de Monsieur Grégoire-Henri LEFEBVRE, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées à l'angle de la rue du Stordoir et de la rue de Fleurus à GEMBLOUX - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 3° division SAUVENIERE section D n° 336X, 336T, 336R, 336W, 336Y, et 336Z dont la propriété est attribuée selon le cadastre à l'indivision entre Madame Edith CORTHOUTS, Monsieur Ludo MURAILLE et la société

MURAPACK;

Considérant que la limite du domaine public en bordure du RAVeL ainsi que du chemin n° 19 dit rue du Stordoir et du chemin n° 9 dit rue de Fleurus a été rétablie sur base d'un plan dressé par Monsieur Jacques ZONE, Géomètre et enregistré sous le n° 92253-144 de la base de données des plans de géomètres dépendant de l'administration du cadastre;

Considérant que la limite avec le domaine public a été rétablie selon le tracé des points n° 1: nouvelle borne (X:174380,76 Y:141233,24) à 2.73m de la bordure, n° 2 non matérialisé

(X:174375,33 Y:141236,30), n° 3 non matérialisé (X:174357,25 Y:141250,71), n° 4 non matérialisé (X:174353,42 Y:141259,76), n° 5 non matérialisé (X:174377,95 Y:141298,85), n° 6 ancienne borne (X:174420,82 Y:141365,22), n° 9 nouvelle borne (X:174484,71 Y:141269,63) à 2.38m de la bordure, n° 10 non matérialisé (X:174500,52 Y:141292,75), n° 11 non matérialisé (X:174468,59 Y:141246,06), n° 12 non matérialisé (X:174442,74 Y:141208,26), n° 13 non matérialisé X:174431,90 Y:141210,14), n° 14 non matérialisé (X:174416,69 Y:141214,97), n° 15 non matérialisé (X:174403,84 Y:141220,25);

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage dressé en date du 09 novembre 2018 par Monsieur Grégoire-Henri LEFEBVRE, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite des parcelles situées à l'angle de la rue du Stordoir et la rue de Fleurus à SAUVENIERE et cadastrées GEMBLOUX 3° division SAUVENIERE section D n° 336X, 336T, 336R, 336W, 336Y, et 336Z dont la propriété est attribuée selon le cadastre à l'indivision entre Madame Edith CORTHOUS, Monsieur Ludo MURAILLE et la société MURAPACK.

**Article 2 :** de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 9 novembre 2018 à Monsieur Grégoire-Henri LEFEBVRE.

---

**20190424/15 (15) Acquisition de l'immeuble sis Place de l'Orneau, 5 dans le cadre de l'Opération de Rénovation urbaine - Projet d'acte - Approbation**

**-2.073.511.1**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de GEMBLOUX ;

Considérant que le bien sis place de l'Orneau n° 5 est à vendre à la suite d'une faillite commerciale ;

Considérant que ce bien est compris dans le périmètre de rénovation urbaine (fiche projet rue et îlot Notre-Dame) mais également dans le périmètre de mise en application du droit de préemption;

Vu l'expertise du 17 octobre 2018 réalisée par Geoffrey BRAKEL, Expert immobilier judiciaire pour le compte du curateur, Maître Karl STEINIER, Avocat, rue des Faucons, 61 à 5004 BOUGE;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2018 émettant un avis de principe favorable à l'acquisition, de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir l'assainissement prévu dans l'opération de rénovation urbaine (action n° 1 de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine – acquisition jugée prioritaire), de l'immeuble sis place de l'Orneau, 5, appartenant à la S.P.R.L. Vent du Nord, en faillite, cadastré section D numéro 218 G, au montant de nonante-cinq mille euros (95.000,00 €) ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2018 approuvant provisoirement l'acquisition, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'opération de Rénovation urbaine, de l'immeuble sis place de l'Orneau, 5 à GEMBLOUX (faillite "Vent du Nord"), au montant de 95.000,00 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 approuvant l'acquisition, de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir la mise en oeuvre de l'opération de rénovation urbaine (action n° 1 de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine – acquisition jugée prioritaire), de l'immeuble sis place de l'Orneau, 5 à GEMBLOUX (faillite "Vent du Nord"), au montant de nonante-cinq mille euros (95.000,00 €).

Vu l'avis de légalité positif avec remarque du Directeur financier en date du 29 octobre 2018 ;

Vu le compromis de vente signé le 08 février 2019;

Vu le projet d'acte transmis le 26 février 2019 par les Notaires Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE;

Considérant que vérification faite par le service Patrimoine auprès du service Urbanisme, aucune infraction n'existe pour ce bâtiment ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 124/712-60 (2018 PP 02) ;

Considérant que ledit projet d'acte est conforme au compromis précité;

Sur proposition du Collège communal

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le projet d'acte suivant en vue de l'acquisition, de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir la mise en oeuvre de l'opération de rénovation urbaine (action n° 1

de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine – acquisition jugée prioritaire), de l'immeuble sis place de l'Orneau, 5 à GEMBLoux (faillite "Vent du Nord"), au montant de nonante-cinq mille euros (95.000,00 €) :

**"VENTE**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le \*.

Devant Nous, Maître **\*Louis JADOUL/Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE**, Notaire de résidence à NAMUR, membre de l'association « Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, Notaires associés » à 5004 BOUGE, Chaussée de Louvain, 383.

**ONT COMPARU**

La société privée à responsabilité limitée **VENT DU NORD**, en faillite, dont le siège est situé à 5030 GEMBLoux, Place de l'Orneau, 5, inscrite à la BCE sous le numéro 0440.859.258, et assujettie à la TVA sous le numéro BE440.859.258.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Axel CHARPENTIER, notaire à SOMBREFFE, le vingt-trois mai mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 1990-06-12 / 020 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte passé devant Maître Pierre Alexandre DEBOUCHE, notaire à GEMBLoux, le huit mars deux mille six, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2006-03-24 / 0054859.

Ici représentée par son curateur, étant Maître Karl STEINIER, avocat à 5004 BOUGE, rue des Faucons, 61, spécialement autorisé à agir aux présentes par ordonnance du tribunal de l'entreprise de LIÈGE, division NAMUR, datée du \*, qui est ci-annexée tout en étant dispensée de transcription. Comparante dont l'identité bien connue du Notaire instrumentant a été établie au vu du registre BCE. Ci-après dénommée "le vendeur".

Lequel déclare par les présentes VENDRE sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de charges hypothécaires ou privilégiées quelconques, à :

**La Ville de GEMBLoux**, dont le siège est situé à 5030 GEMBLoux, Parc d'Epinal, 2, inscrite à la BCE sous le numéro 0216.697.505, et assujettie à la TVA sous le numéro BE216.697.505.

Ici représentée par son bourgmestre Monsieur Benoît DISPA et sa directrice générale Madame Vinciane MONTARIOL, en vertu d'une décision du Conseil communal du \*, décision devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Comparante dont l'identité bien connue du Notaire instrumentant a été établie au vu du registre BCE. Ci-après dénommée "l'acquéreur".

Ici présent, qui accepte,

**LE BIEN SUIVANT**

**Gembloux – Première division**

Une maison de commerce, sise Place de l'Orneau, 5, cadastrée section D numéro 218G P0000 pour une superficie de quarante-six centiares (46ca).

Revenu cadastral (global) non indexé : mille cent vingt-deux euros (1.122 €).

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

La société privée à responsabilité limitée VENT DU NORD est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur Alfred COLLET et Madame Josette CLAREMBAUX, aux termes d'un acte reçu par le notaire Axel CHARPENTIER, à SOMBREFFE, le vingt-trois mai mil neuf cent nonante, transcrit au bureau des hypothèques de NAMUR le vingt-deux juin mil neuf cent nonante, volume 11.111 numéro 24.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

**CONDITIONS**

1. - Le bien est vendu dans son état au jour de la signature du compromis, bien connu de l'acquéreur qui l'accepte tel.

2. - Le bien est vendu avec toutes les servitudes généralement quelconques y attachées, sans recours contre le vendeur de bonne foi ni de ce chef ni du chef de vétusté, vices de construction, apparents ou cachés, vices du sol ou du sous-sol, ni du chef de mitoyenneté avec les propriétés voisines des murs, clôtures, haies et fossés séparatifs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, mais sans responsabilité, il n'existe aucune servitude qui grève le bien vendu et qu'il n'en a conféré aucune.

3. - La contenance n'est pas garantie en ce sens qu'elle est acceptée irrévocablement comme exacte par les parties qui renoncent à tous recours l'une contre l'autre, pour toute différence excédât-elle un/vingtième. La contenance est renseignée selon matrice cadastrale récente.

4. - L'acquéreur aura la propriété du bien à partir de ce jour ; il en aura la jouissance à partir de ce jour également, par la prise de possession réelle, le bien étant libre de bail et d'occupation.

5. - A partir de son entrée en jouissance, il supportera tous impôts, taxes, contributions quelconques grevant le bien vendu ainsi que les redevances pour location des compteurs d'eau, gaz, électricité,

téléphone, etc ... Ces compteurs et conduites ne font pas partie de la vente.

S'il existe des taxes de voirie, d'égout, de pavage ou autres taxes communales récupérables par annuités, l'acquéreur les prendra en charge à dater de la signature des présentes.

6. - L'acquéreur supportera les frais, TVA, droits et honoraires des présentes.

### **ASSURANCE**

L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Son attention a été attirée sur le fait que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat pendant une durée déterminée.

L'acquéreur a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour.

### **URBANISME- STATUT ADMINISTRATIF**

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », est disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;

#### **1) Obligations réciproques entre cocontractants**

De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont, a priori, susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser sur le vendeur (art. D.99 du CoDT, art. 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments...), spécialement si la mise en vente a été précédée d'une publicité, l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction de ses projets.

L'acquéreur reconnaît avoir été averti antérieurement aux présentes de la nécessité de recueillir de son côté, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien vendu, sur son environnement, et sur l'importance de vérifier personnellement, en s'adressant directement au service de l'urbanisme de la commune concernée, la conformité du bien et celle des éventuels travaux y effectués, ainsi que sur la possibilité d'affecter le bien, d'un point de vue administratif, à la destination qu'il souhaite lui donner ;

A ce propos, l'acquéreur déclare qu'à défaut d'indication particulière, il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir ses caractéristiques. (S'il s'agit d'un bien bâti, volume bâti, aspect architectural, destination...);

Le vendeur s'engage à prêter son concours à l'acquéreur en vue d'effectuer toutes les formalités nécessaires à sa bonne information mais déclare que les informations par lui fournies sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux.

#### **2) Voie d'accès à l'information**

Le Notaire rappelle aux parties :

- que ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées, conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 (art. 100 du CoDT, auquel renvoie(nt) également les articles 97 du D.P.E. et 104 du D.I.C.) ;
- l'information relative au statut administratif de l'immeuble telle que circonscrite à l'article D.IV.99 paragraphe 1er, peut être obtenues en prenant appui sur le paragraphe 2 de ladite disposition et l'article R.IV.105-1 ;
- qu'il est encore loisible au vendeur de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci ;

#### **3) Informations délivrées par la Commune :**

Conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, le notaire instrumentant a, par courrier recommandé daté du vingt et un novembre deux mille dix-huit, demandé à la commune de GEMBLOUX, les informations urbanistiques relatives au bien vendu.

Ladite Commune a répondu par courrier en date du onze décembre deux mille dix-huit, dont les parties reconnaissent avoir reçu copie, lecture et commentaire.

#### **Validité de l'existence du bâti**

Après avoir été expressément interpellé par le notaire, le vendeur déclare que :

- la destination actuelle du bien consiste en un commerce ;
- cette destination est régulière.

L'acquéreur est avisé de ce qu'en égard aux principes d'indépendance et de cumul des polices administratives, la régularité urbanistique du bien vendu ne préjuge pas du respect des impositions éventuellement prescrites par d'autres polices administratives, à l'instar de celles du logement et de lutte contre l'incendie.

#### **Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)**

##### **A. Information circonstanciée du vendeur**

Le vendeur déclare à propos du bien que :

**1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Implantation commerciale – Règles et permis**

**a) Normes**

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone d'habitat au plan de secteur.

**b) Autorisations en vigueur**

- le bien :

-- n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation.

-- n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept.

**2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel**

- il n'est visé ni par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent. Il ressort toutefois des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de GEMBLoux que le bien est situé dans un périmètre de rénovation urbaine et dans un périmètre de zone protégée en matière d'urbanisme telle que reprise dans le guide régional d'urbanisme.

**3. Protection du patrimoine – Monuments et sites**

- il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine, liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine... ; Il ressort toutefois des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Gembloux que le bien est situé dans un périmètre archéologique.

**4. Zones à risque**

L'attention de la partie acquéreur est attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze sur les assurances.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

Le vendeur déclare que le bien est situé en zone d'aléa d'inondation nul et qu'à sa connaissance, le bien n'a jamais fait l'objet d'inondations.

**5. État du sol – information – garantie**

**I. État du sol : information – titularité – non contractualisation-renonciation à nullité**

**A. Information disponible**

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du vingt-six février deux mille dix-neuf, soit moins de six mois à dater des présentes, énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le vingt-six février deux mille dix-neuf, par courriel.

**B. Déclaration de non-titularité des obligations**

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

**C. Déclaration de destination non contractualisée**

**1) Destination**

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner aux biens, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : maintien de l'affectation actuelle

**2) Portée**

Le cédant prend acte de cette déclaration.

**3) Déclaration du cédant (absence d'information complémentaire) :**

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou

des extrait(s) conforme(s).

#### D. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

#### 6. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

#### 7. Code Wallon de l'Agriculture

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », indépendamment de leur localisation en zone agricole ou de leur inscription dans le SiGeC, les parties, interpellées par le Notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus et en conséquence, la présente vente ne sera pas notifiée à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

#### 8. Décret SEVESO

Le Notaire instrumentant informe les parties du contenu des articles D.IV.99 et D.IV.100 du Code wallon du Développement Territorial ayant entre-autre pour objet la transposition partielle de la directive européenne concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dont il résulte que doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article D.IV.4, « les périmètres visés à l'article D.IV.57 ».

Les vendeurs déclarent n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « SEVESO » et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57 susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation...).

L'acquéreur est informé de ce qu'il résulte de cette localisation que des restrictions importantes peuvent être apportées au droit de propriété sur ledit bien, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir. Dans ce contexte, la localisation du bien dans le périmètre décrit ci-dessus est notamment susceptible de conditionner lourdement, voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisation, permis d'urbanisme...).

#### B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare à propos du bien que :

##### **1. Généralité :**

Conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100, le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

##### **2. Câbles et conduites en sous-sol (CICC)**

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

##### **3. Citerne à Mazout-Gaz : Code Wallon de l'environnement**

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas ou plus équipé d'une citerne à mazout et que le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...);

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret relatif au permis d'environnement.

##### **4. Chantiers temporaires ou mobiles**

Les parties reconnaissent avoir connaissance de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et notamment de l'obligation qui incombe au propriétaire qui cède son immeuble de remettre, lors de toute mutation totale ou partielle de ce bien, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire, en vertu de l'article 48 dudit Arrêté Royal. Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il n'a effectué sur le bien vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

##### **5. Panneaux photovoltaïques**

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

#### C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

**a) À propos de la situation urbanistique**

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas réalisé [ou maintenu] des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

Sur interpellation du Notaire instrumentant, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

**E. Information générale**

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

**REGISTRE DES GAGES**

Conformément à la loi 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles.

Pour autant que de besoin, les vendeurs déclarent, présentement, que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

**PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **nonante-cinq mille euros (95.000 €)**, versé présentement par la comptabilité du notaire soussigné, approvisionnée comme dit ci-dessous.

DONT QUITTANCE faisant éventuellement double emploi avec toute autre qui aurait pu avoir été donnée antérieurement pour le même objet.

**DECLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS**

Le Notaire atteste que le paiement de la somme ci-dessus, qu'il a personnellement constaté, a été effectué par l'acquéreur, au moyen de fonds versés au Notaire soussigné, préalablement aux présentes, à partir du compte en banque numéro \*

**DISPENSE D'INSCRIPTION**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes, pour quelque cause que ce soit.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif susindiqué.

**CERTIFICAT D'ETAT CIVIL**

Le Notaire soussigné atteste et certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des comparants dont l'identité a été établie comme stipulé ci-dessus.

Chacun des comparants, présent ou représenté comme il est dit, déclare ne pas être frappé d'incapacité, ne pas être pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur, sauf le vendeur.

**DECLARATIONS DES PARTIES**

- L'acquéreur déclare, en application de l'article 184 bis du Code des droits d'enregistrement, que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.
- Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le revenu cadastral du bien ne fait pas l'objet d'une procédure de révision.
- Le vendeur déclare en outre que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, ... etc.

**REPRESSION DES DISSIMULATIONS**

Les parties déclarent expressément avoir pris connaissance de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, par la lecture que le Notaire soussigné vient de leur en donner.

Ensuite, le Notaire soussigné, a attiré l'attention toute spéciale des parties sur le prescrit de l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement, prévoyant une restitution des droits premièrement perçus, à concurrence de trois/cinquièmes en cas de revente dans les deux ans de l'acte d'acquisition.

Le vendeur déclare ne pas pouvoir solliciter ladite restitution des droits d'enregistrement.

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE – COTISATIONS SOCIALES**

*En exécution des stipulations de la loi du huit août mil neuf cent quatre-vingt, les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné, leur a donné lecture du paragraphe 2 de l'article 62, et de l'article 73 du Code de la Taxe à la Valeur Ajoutée.*

*Lecture faite, le vendeur a déclaré être assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE440.859.258.*

### **DECLARATION**

*Les parties déclarent expressément avoir pris connaissance du contenu de l'article 9 de la Loi de Ventôse par la lecture que le Notaire soussigné vient de leur en donner. Ledit article traitant des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat.*

*Ensuite de quoi, les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.*

### **TITRE**

*La partie acquéreuse déclare que l'expédition des présentes peut lui être envoyée à l'adresse actuelle mentionnée ci-dessus.*

### **PROJET D'ACTE**

*Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.*

### **DROIT D'ECRITURE**

*Le présent acte est soumis au droit d'écriture qui s'élève à un montant de CINQUANTE euros (50,00 EUR). Payé sur déclaration par le Notaire soussigné.*

*DONT ACTE."*

**Article 2 :** de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de l'acte de vente à intervenir.

**Article 3 :** d'engager la dépense à l'article 124/712-60 (2018 PP 02).

**Article 4 :** de transmettre la présente décision aux Notaires Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE.

**Article 5 :** de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

**Article 6 :** de transmettre la présente décision, pour information, au service Dynamique urbaine et à Monsieur le Directeur des Travaux.

**Article 7 :** de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

---

---

## **20190424/16 (16) Réalisation d'un schéma communal de développement commercial - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique**

**-1.824.5**

Le Bourgmestre-Président présente le principe d'un schéma communal de développement commercial qui pourra utilement compléter le cadre régional déjà existant en la manière en proposant un dispositif local adapté.

Madame Jeannine DENIS, Echevine, prend la parole : "Un schéma communal de développement commercial est un outil stratégique qui définit les objectifs en matière de développement commercial. Actuellement, il existe un schéma régional de développement commercial qui a étudié plus spécifiquement les principales grandes villes wallonnes. GEMBLOUX n'étant que peut repris dans ce schéma, il semble opportun de se doter d'un schéma communal. La Ville d'HANNUT a déjà adopté ce schéma depuis 2015, ce qui leur a permis, nous on-t-il dit lorsque nous les avons rencontrés, de parler le même « langage » que le Fonctionnaire aux Implantations Commerciales.

Un SCDC nous permettra :

1. D'obtenir un diagnostic clair, c'est-à-dire :
  - L'inventaire des cellules commerciales vides sur l'ensemble du territoire communal ;
  - Une évaluation des potentialités commerciales ainsi que les déficiences et contraintes rencontrées sur le territoire communal.
  -
2. D'autre part, ce schéma permettra d'obtenir des options et recommandations pour le développement commercial du territoire :
  - Des objectifs de développement du commerce selon des priorités dégagées ;
  - Une implantation privilégiée des équipements et infrastructures commerciales en vue notamment de favoriser leur intégration dans l'environnement urbain ;
  - Des orientations générales destinées à harmoniser, à intégrer les flux de circulation et à favoriser une mobilité durable ;
  - Des orientations générales destinées à privilégier l'emploi de qualité dans notre commune.
  - Une description des liens avec d'autres plans ou programmes pertinents.

3. Enfin, grâce à ce schéma communal, nous pourrions programmer au mieux la mise en œuvre de certaines zones (ex : le quartier de la gare).

Nous constatons que de nombreux promoteurs tentent leur chance en introduisant des demandes de permis d'implantations commerciales et qu'il est souvent compliqué de convaincre le Fonctionnaire aux implantations commerciales lorsque la ville remet un avis défavorable sur le projet.

Nous pensons que cet outil sera une motivation supplémentaire pour orienter les porteurs de projets ainsi que pour gérer les implantations commerciales futures.

Avec l'élaboration de ce schéma, nous espérons avoir des recommandations sur les actions à mener dans un souci de développement harmonieux et équilibré de l'activité économique gembloutoise".

Monsieur Jérôme HAUBRUGE signale que le groupe MR est favorable à la mise en place de cet outil. Il demande toutefois des explications sur une potentielle concertation supralocale entre autres avec les entités de LLN et NAMUR. Il souhaite également que les associations de commerçants et d'entreprises puissent faire partie de ces futures concertations.

Monsieur DISPA répond par l'affirmative aux deux demandes. Il précise que le comité de suivi sera composé d'experts et d'acteurs de terrain comme ces associations. Ce comité sera le véritable lieu d'accompagnement et de concertation sur les projets à mener. En termes de timing, il est espéré de pouvoir désigner le bureau d'études en 2019, lequel mènera un travail d'élaboration sur 2 ans.

Madame Véronique MOUTON, chef de groupe BAILLI, complète : "En matière de commerce, rien n'est jamais acquis. Usant de la liberté de commerce qui leur est reconnue, les professionnels du secteur, petits indépendants ou groupes économiques de plus grande taille, font évoluer en permanence leurs pratiques, sous l'effet de la concurrence entre eux ou du changement des habitudes de consommation, qui sont elles-mêmes de plus en plus volatiles. Entre l'offre et la demande, le point d'équilibre est sans cesse à redéfinir. Il y a dix ans déjà, la Ville de GEMBLOUX s'interrogeait sur ces mutations. En 2009, elle a commandé auprès du CREAT, le centre de recherches et d'études en aménagement du territoire de l'UCL, une étude prospective et stratégique sur les impacts de son propre développement, lequel était déjà très perceptible notamment sur les plans démographique et urbanistique. Le Bourgmestre fait régulièrement référence à cette étude et les orientations prises par la Ville dans son développement territorial s'en inspirent largement.

Parmi les 5 moteurs du développement de GEMBLOUX identifiés par le CREAT, l'activité commerciale figure en bonne place, au même titre que le développement résidentiel, l'offre scolaire, le secteur économique et celui de la mobilité, autant de moteurs qu'il convient de régler pour qu'ils concourent chacun à un développement global au bénéfice de la population.

On ne le sait pas suffisamment, mais le secteur du commerce représente 20 % de l'emploi gembloutois : 1.355 travailleurs, dont 440 indépendants. C'est considérable et, selon certaines analyses, l'offre n'est pas arrivée à saturation : il existe encore des marges de progression, le pays de GEMBLOUX n'ayant pas encore atteint son plein potentiel.

Sur base de ces constats, le CREAT formulait diverses recommandations. Il était proposé, entre autres, de requalifier le commerce en centre-ville et de lui conserver une spécificité qualitative, de contrôler la multiplication des moyennes surfaces le long des voiries régionales en les concentrant dans les pôles existants, de préserver les commerces de proximité dans les villages. Parmi toutes ces propositions, il était aussi demandé de repenser l'aménagement de la Place de l'Orneau !

Depuis que le CREAT a publié, en décembre 2011, une synthèse de son étude, la situation a bien sûr continué à évoluer. De nouvelles enseignes sont apparues, d'autres ont disparu. Certaines localisations se font plus attractives que d'autres. Je le disais : rien n'est jamais acquis.

Et surtout, de nouvelles tendances se font jour, pour le pire ou pour le meilleur : que l'on songe, par exemple, à l'essor de l'e-commerce, qui met à mal certains points de vente traditionnels, ou, à l'inverse, au regain des circuits courts, qui peut favoriser le commerce local.

Devant toutes ces mutations qui affectent nos modes de consommation, le groupe Bailli comprend et soutient la volonté de la nouvelle Echevine du Commerce d'actualiser les données disponibles et de structurer les perspectives de développement de ce secteur important.

La Wallonie s'est dotée, en 2014, d'un schéma régional de développement commercial. Il est temps, pour GEMBLOUX, de se doter d'un schéma communal de développement commercial, à l'instar de communes comme HANNUT ou MARCHE-EN-FAMENNE.

Nous soutenons les objectifs de cette démarche innovante :

1. établir un diagnostic clair de la situation commerciale actuelle,
2. formuler des recommandations pour le développement commercial sur l'ensemble du territoire communal,
3. se doter d'un plan d'actions précis à mettre en œuvre à court et moyen termes.

Parce qu'elle relève du secteur privé, l'activité commerciale échappe largement au contrôle des autorités publiques, en particulier des pouvoirs locaux. Il faut en être conscient.

Nous avons cependant un rôle à jouer pour accompagner, encadrer et soutenir le commerce local. Au-delà des actions à mener quotidiennement pour assurer la sécurité des passants, faciliter la mobilité des clients ou garantir la propreté des espaces publics, la Ville disposera, avec ce schéma

communal de développement commercial, d'un outil utile et nécessaire pour consolider l'offre commerciale sur son territoire. Le groupe Bailli approuvera donc le cahier des charges présenté ce soir et sera très attentif au travail que le bureau d'études devra réaliser en concertation avec les services de la Ville et l'ensemble des acteurs locaux".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville ne dispose pas d'un outil stratégique définissant les objectifs pour le développement commercial de son territoire; que le seul outil exploitable est le schéma régional de développement commercial lequel ne fait cependant pas référence à GEMBLoux ;

Considérant que de nombreux promoteurs introduisent des demandes de permis d'implantations commerciales, sur lesquelles les avis rendus par la Ville ne sont pas forcément suivis par les instances régionales compétentes ;

Considérant qu'il convient de doter la Ville d'un schéma communal de développement commercial en vue de développer une stratégie de développement commercial et d'encadrer ces demandes ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réalisation d'un schéma communal de développement commercial " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'il convient de prévoir une modification budgétaire pour couvrir cette dépense ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le 26 mars 2019 : positif avec remarque (sous réserve d'approbation de la modification budgétaire) ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de lancer un marché de services ayant pour objet la réalisation d'un schéma communal de développement commercial.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

**Article 3** : d'approuver le cahier des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- La preuve de son agrément en tant qu'auteur de projet de schéma communal de développement commercial délivré par le Gouvernement wallon en vertu de l'article 22 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.
- Une expérience probante au cours des quatre dernières années en matière de prospective territoriale, d'animation d'ateliers prospectifs, de maîtrise des outils de cette discipline et accompagnée, le cas échéant de fiche de satisfaction clients positives.
- Une expérience probante au cours des trois dernières années en matière de territoires de créativité et/ou d'animation de hub créatif et accompagnée, le cas échéant de fiche de satisfaction clients positives.
- La liste des noms et qualifications professionnelles appropriées des personnes chargées de l'exécution du marché et la répartition du temps de prestation que chacun consacrerà à la réalisation de la mission, afin d'évaluer le caractère pluridisciplinaire de l'équipe proposée et les expériences utiles.
- Une description des moyens informatiques (en ce compris de Système d'Information Géographique) utilisés pour l'élaboration de l'étude et la présentation des résultats.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : de prévoir une modification budgétaire pour couvrir la dépense.

**Article 7** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

---

**20190424/17 (17) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal**

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

**Collège communal du 31 janvier 2019**

*École communale d'ERNAGE - Aménagement du grenier - Étude de stabilité pour le renfort des planchers +2*

Estimation : 600,00 € HTVA - 726,00 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 722/724-60 2019EF05

Financement : emprunt et subsides

Budget : 410.000,00 €

**Collège communal du 21 février 2019**

*Prolongement de l'égouttage Impasse de la Pompe à MAZY*

Estimation : 23.860,00 € HTVA ou 28.870,60 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 877/735-60 (2014EU16)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 € + modification budgétaire 10.000 €

**Collège communal du 21 février 2019**

*Acquisition d'armoires vestiaires d'occasion pour le Service Travaux à la Zone NAGE (année 2019)*

Estimation : 289,26 € HTVA - 350,00 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/744-51 (2019VI24)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 8.500,00 €

**Collège communal du 28 février 2019**

*Acquisition de jardinières et de suspensions florales pour le Service Espaces Verts (année 2019)*

Estimation : 10.408,00 € HTVA - 12.593,68 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 879/741-52 (2019EN06)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 12.500,00 €

**Collège communal du 28 mars 2019**

*Ancienne maison communale de BOSSIERE - Remplacement des citernes à mazout - Acquisition d'accessoires pour le raccordement des citernes*

Estimation : 743,80 € HTVA - 900,00 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 104/724-60 (2019AG02)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 4.000,00 €

**Collège communal du 28 mars 2019**

*Ancienne maison communale de BOSSIERE - Remplacement des citernes à mazout - Acquisition de citernes*

Estimation : 1.322,31 € HTVA - 1.600,00 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 104/724-60 (2019AG02)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 4.000,00 €

**Collège communal du 28 mars 2019**

*Ancienne maison communale de BOSSIERE - Remplacement des citernes à mazout - Acquisition de matériaux*

Estimation : 661,16 € HTVA - 800,00 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 104/724-60 (2019AG02)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 4.000,00 €

**Collège communal du 28 mars 2019**

*Acquisition de bureaux et de caissons mobiles pour la bibliothèque communale de GEMBLOUX via le Service Public de Wallonie (SPW) - année 2019*

Estimation : 900,00 € HTVA - 1.089,00 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 104/741-98 (2019AG08)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 15.000,00 €

**Collège communal du 28 mars 2019**

*Acquisition d'une débroussailleuse pour le Service Mobilité (année 2019)*

Estimation : 1.936,86 € HTVA - 2.343,60 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : facture acceptée  
Article budgétaire : 42201/741-52 (2019MO05)  
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
Budget : 9.000,00 €

**Collège communal du 28 mars 2019**

*Remplacement du toit de l'abri vélos en face du Centre culturel à GEMBLoux (année 2019)*

Estimation : 355,00 € HTVA - 429,55 € TVAC (21 %)

Mode de passation du marché : facture acceptée  
Article budgétaire : 42201/741-52 (2019MO05)  
Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
Budget : 9.000,00 €

---

**20190424/18 (18) Marché de travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat ORES Assets - Décision**

-1.824.11

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 et L-L3122-2, 4°, d ;  
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;  
Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment l'article 3 ;  
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;  
Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;  
Considérant l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;  
Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;  
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;  
Vu l'intérêt pour la Ville de recourir à cette centrale, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de renouveler l'adhésion de la Ville de GEMBLoux à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans.

**Article 2** : pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, la Ville aura recours aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre du marché pluriannuel.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20190424/19 (19) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Année 2017-2018 - Compte - Approbation**

-1.851.121.858

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant la création de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02 août 2006 ;  
Vu le budget 2017-2018 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvé par son assemblée générale en sa séance du 16 novembre 2017 ;  
Vu le budget 2017 de la Ville de GEMBLoux voté en séance du Conseil communal du 07 décembre 2016 ;  
Vu le budget 2018 de la Ville de GEMBLoux voté en séance du Conseil communal du 13 décembre 2017 ;

Vu les comptes 2017-2018 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvés par son assemblée générale du 11 octobre 2018 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque remis en date du 22 mars 2019 en application de l'article L1124-40 §1, al. 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er** : d'approuver les comptes 2017-2018 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux arrêtés aux montants repris ci-après :

Total des dépenses : - 376.476,13 €

Total des recettes : + 362.374,10 €

Déficit de l'exercice : - 14.102,03 €

Résultat reporté : + 47.140,23 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et au Directeur financier de la Ville de GEMBLOUX.

---

**20190424/20 (20) A.S.B.L Extracom.gembloux - Liquidation du subside 2019**

**-1.851.121.858**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions; Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'article L 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.
3. ses comptes annuels les plus récents.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2019 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Vu le budget 2019 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du 23 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 août 2006 approuvant la convention confiant à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux l'organisation et la gestion des garderies scolaires du réseau communal;

Considérant que cette mission comprend notamment :

- le recrutement des accueillantes et leur remplacement en cas d'absence
- la mise en place et le contrôle d'un système de paiement sécurisé des garderies
- le contrôle des présences en collaboration avec les accueillant(e)s
- la rétribution des accueillant(e)s
- établissement de l'attestation fiscale
- contacts réguliers et bonne communication avec les directions d'écoles, les enseignants, les accueillantes et les parents
- gestion quotidienne de l'A.S.B.L.
- interlocuteur privilégié des parents
- .....

Considérant que la Ville reçoit un subside de l'O.N.E. et que cette recette permet de faire fonctionner ladite A.S.B.L.;

Considérant que le compte 2017-2018 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux, tel qu'approuvé par son assemblée générale du 11 octobre 2018 a bien été transmis à la Ville et que le Conseil communal, en sa séance de ce jour, l'a approuvé;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 22 mars 2019, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er** : d'accorder une subvention d'un montant total de 100.000,00 € à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux pour l'exercice 2019.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 703/33201-02 du budget 2019.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. Extracom.gembloux à transmettre ses bilan et comptes de l'exercice d'octroi du subside.

---

**20190424/21 (21) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Année 2018-2019 - Budget - Approbation**  
**-1.851.121.858**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant la création de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02 août 2006 ;  
Considérant le budget 2018-2019 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvé par son assemblée générale en sa séance du 11 octobre 2018 ;  
Considérant le budget 2018 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil communal du 13 décembre 2017 ;  
Considérant le budget 2019 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du 23 janvier 2019 ;  
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque remis en date du 22 mars 2019 en application de l'article L1124-40 §1, al. 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du membre du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2018-2019 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux arrêté aux montants repris ci-après :

	Dépenses	Recette	Résultat
Secteur Garderie	- 303.600,00 €		
Secteur Gestion	- 62.015,00 €		
Total	- 365.615,00 €	+ 365.615,00 €	0,00 €

La part communale est de 100.000,00 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et au Directeur financier de la Ville de GEMBLOUX.

---

**20190424/22 (22) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Compte 2018 - Approbation**  
**-1.857.073.521.8**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles L3161-1 à L3162-3) ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes ;  
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes ;  
Considérant le compte 2018 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL approuvé par le Conseil de fabrique en date du 14 mars 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 14 mars 2019 ;  
Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 35.036,66 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 61.502,27 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de 8.355,27 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de 14.932,30 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de 36.617,54 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes :	96.538,93 €
Total dépenses :	59.905,11 €
Solde :	36.633,82 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 31.791,39 € en 2018 et qu'elle était de 30.551,14 € en 2017 ;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 36.617,54 € en 2018 et qu'elle était de 187.000,89 € en 2017 ;

Considérant qu'en date du 15 mars 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2018 sans aucune remarque ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 22 mars 2019 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (J. Rousseau) :**

**Article 1er** : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL ainsi dressé se clôturant avec un boni de 36.633,82 €.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

---

**20190424/23 (23) Fabrique d'église de MAZY - Compte 2018 - Approbation**

**-1.857.073.521.8**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2018 de la fabrique d'église de MAZY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 11 mars 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 25 mars 2019;

Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 20.644,42 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 18.113,94 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.635,74 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 17.154,17 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 4.050,68 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 38.758,36 €

Total dépenses : 25.840,59 €

Solde : 12.917,77 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 19.614,76 € en 2018 et qu'elle était de 19.299,36 en 2017;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 4.050,68 € en 2018 et qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2017;

Considérant qu'en date du 26 mars 2019 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2018 avec modifications;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 4 avril 2019, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (J. ROUSSEAU)**

**Article 1er** : d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église de MAZY ainsi dressé se clôturant avec un boni de 12.917,77 €.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

---

**20190424/24 (24) Fabrique d'église des ISNES - Acquisition d'un orgue - Liquidation du subside et adjudication - Approbation**

**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église des ISNES en séance du 18 septembre 2018 décidant de procéder à l'acquisition d'un orgue;

Considérant la commande de l'orgue n° CM13381 à l'entreprise MUSIQUE MATOS de MONTAUBAN pour le montant de 3.160,00 € T.V.A.C;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 790/63505-51 (2019CU02) du budget extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

**DECIDE par 24 voix pour et 1 abstention (J. ROUSSEAU)**

**Article 1er** : d'approuver la délibération susmentionnée du 18 septembre 2018 du Conseil de fabrique d'église des ISNES décidant de procéder à l'acquisition d'un orgue et d'approuver l'attribution du marché à l'entreprise MUSIQUE MATOS de MONTAUBAN pour le montant de 3.160,00 € T.V.A.C.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63505-51 (2019CU02) du budget extraordinaire.

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

**Article 5** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BEUZET et au Directeur financier.

---

## **QUESTIONS ORALES**

### **1. Monsieur Carlo MENDOLA : Piscine**

« Monsieur le Bourgmestre, chers collègues, J'attire votre attention sur le fait que la piscine est fermée depuis de nombreux mois. Cela pourrait avoir une incidence à moyen terme au niveau sportif sur les différents enfants résidant à GEMBLOUX et fréquentant les établissements scolaires Gembloutois.

Pouvez-vous me dire où en est le dossier ? Je rappelle que DéFI GEMBLOUX estime qu'il serait souhaitable de construire une nouvelle piscine à GEMBLOUX.

De toute façon la piscine une fois rénovée ne répondra plus aux exigences de la démographie gembloutoise. (Augmentation démographique qui est une volonté politique)

Il est donc nécessaire de remplacer la piscine actuelle. Elle serait ensuite reconvertie en fonction des besoins et après consultation des Gembloutois.

C'est pourquoi, nous proposons la construction d'une nouvelle piscine, différents lieux existent comme par exemple à côté du centre omnisports de l'Orneau afin de regrouper les activités sportives et de faciliter ainsi les déplacements notamment pour les parents de petits sportifs.

Enfin ce beau projet bénéficiera aux Gembloutois mais aussi au niveau des communes avoisinantes comme CHASTRE, SOMBREFFE, SAMBREVILLE, JEMEPPE-SUR-SAMBRE ou encore FLOREFFE. Car cette piscine aura un rayonnement au-delà de GEMBLOUX.

Pour DéFI, la rénovation de la piscine actuelle qui coûterait plusieurs millions d'euros, ce serait un gaspillage d'argent public (subsidés ou non).

Il ne sert à rien de rénover une piscine des années 70 qui ne répond plus aux besoins actuels et futurs de GEMBLOUX. Je vous remercie pour votre attention et pour vos réponses. »

Monsieur DELSAUTE rappelle que le Plan Piscine reprend plusieurs étapes, dont la première consiste en une étude. L'INASEP est en charge de cette étude et doit élaborer le cahier des charges pour des travaux envisagés en 2021. Mais en parallèle, une étude de faisabilité pour une nouvelle piscine sera réalisée. Il faut rappeler que le plan Piscine a été voté (pour une rénovation de l'actuelle piscine) avant la fermeture de celle-ci. Le moyen le plus rapide pour rouvrir une piscine reste la rénovation de l'actuel bassin.

Le Bourgmestre-Président confirme qu'il y a donc bien 2 actions, la première vise à mettre en œuvre le plan piscine et la rénovation du bassin actuel ; l'autre vise l'étude de faisabilité pour une nouvelle infrastructure.

### **2. Monsieur Carlo MENDOLA : Plaine de jeux à LONZEE**

« Le village de LONZEE ne dispose d'aucun espace de détente, que ce soit un terrain de basket, de football ou encore de cours de tennis ; ce projet répond donc à une attente considérable des Lonziinois !

Monsieur le Bourgmestre, cher membre du Collège puis-je savoir où en est-ce beau projet. Pour rappel, en avril ou mai 2015 le conseil communal de l'époque avait approuvé l'acquisition de deux terrains situés rue de la Maladrée et de la rue Try Ansquet.

Par la suite, en septembre 2017, l'Echevin des travaux de l'époque avait montré quelques photos du futur parc. Ce n'est qu'en décembre de la même année (toujours 2017) que le même conseil avait validé le cahier spécial des charges.

Nous sommes 4 ans plus tard (par rapport au début du projet) et les Lonziinois ne voient rien venir.

L'enquête publique n'a, quant à elle débuté que le 04 mars 2019 pour se terminer 15 jours plus tard.

Qu'en est-il du projet ? A-t-il été retardé ? Si oui pourquoi ? Est-ce que finalement l'endroit (ancienne décharge) serait-il vraiment approprié pour un espace vert muni d'une plaine de jeux ?

A l'instar du groupe ECOLO qui, en septembre 2017, alors à l'époque dans l'opposition, pensait que le ce projet allait voir le jour en octobre 2018, le groupe DéFI s'inquiète de voir sortir de terre cet espace indispensable pour le village en mai ou en octobre 2024, ce qui aurait comme résultat que ce projet aurait mis presque 10 ans pour être réalisé. »

Monsieur de SAUVAGE réfute l'argument en signalant qu'au contraire, c'est un dossier qui avance. Le Collège communal a lancé le marché et désigné l'entreprise qui fera les travaux. Dans l'intervalle, toutefois, il a fallu relancer l'enquête publique pour le permis d'urbanisme car la Région wallonne avait laissé dépasser les délais. Dès la délivrance du permis, les travaux seront lancés.

### **3. Monsieur Frédéric DAVISTER : Dons d'organe**

« Mon Oncle, Monsieur Jacques SPRIMONT, vous remet son plus amical bonjour, à tous, sans exception. Comme à chaque fois au moment des élections, il demande au Bourgmestre, au Collège et la Directrice générale de faire le maximum pour mettre à la disposition des citoyens des folders et des formulaires d'inscription pour le don d'organes. Il rappelle que le don d'organe est un don de vie ; que 2 patients par semaine décèdent malheureusement par manque de dons. Il importe de penser à ce qui peut sauver des vies ; entre autres, en ce qui concerne le rein et le foie, il est possible d'être donneur de son vivant ».

Le Bourgmestre-Président confirme qu'à l'approche de élections, le Collège veillera à ce que l'information sur le don d'organe soit communiquée aux électeurs et que le formulaire de déclaration de donneur leur soit accessible également.

---

**HUIS CLOS**

---

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 20 heures 05.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Directrice générale,**

**Le Député-Bourgmestre,**